



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - VD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société OR'KAZ JMB pour son établissement situé à SAINT-SAULVE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8 et R 512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'agrément du 5 mai 2008 à la société OR'KAZ JMB pour une activité de récupération, dépollution, démontage et stockage d'épaves automobiles à SAINT-SAULVE, zone industrielle n° 4, 24 rue Gabriel Laurette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 mettant en demeure la société OR'KAZ JMB de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 ;

Vu le rapport en date du 6 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, suite aux deux visites d'inspection du site les 26 juin 2013 et 3 décembre 2013, qu'aucun travaux de mise en conformité du site n'a été mis en œuvre depuis la mise en demeure du 19 mai 2010 ;

Vu le courrier du 24 janvier 2014 de monsieur Jean-Marc BURNY, gérant de la société, déclarant la cessation de son activité de récupération, dépollution, démontage et stockage d'épaves automobiles sur son site de SAINT-SAULVE et s'engageant à remettre le site en état ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société OR'KAZ JMB de déposer un dossier de cessation d'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Société OR'KAZ JMB, représentée par monsieur Jean-Marc BURNY, gérant, dont le siège social est situé au 24 Rue Gabriel Laurette- ZI n°4 – 59880 SAINT SAULVE est mise en demeure, pour le site situé à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

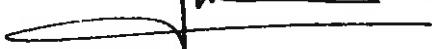
Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-SAULVE ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 24 MAR 2014

Le préfet
POUR LE préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

